



ARRETE MUNICIPAL
N° 247/2022

**Portant Autorisation d'ouvertures dominicales pour
l'année 2023**

Le Maire de la Ville de Quintin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

VU le code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21.

CONSIDERANT la demande en date du 12 Décembre 2022 présentée par Mr COMPAIN, représentant la société U EXPRESS en vue d'être autorisé à ouvrir son magasin les dimanches 24 et 31 Décembre 2023.

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil Municipal de la Ville de Quintin émis par délibération N° 2022/12/84 en date du 27 Décembre 2022.

CONSIDERANT que la saisine de l'établissement Public de Coopération Intercommunale n'est obligatoire que pour toute dérogation supérieure à 5 dimanches par an.

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2023, l'ouverture des commerces de détail est autorisée sur le territoire communal de Quintin les dimanches 24 et 31 Décembre 2023

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 : En application de l'article L3132-27 du Code du Travail
Pour chaque dimanche travaillé les salariés devront percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Quintin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 :

- le Maire de QUINTIN,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quintin le 29 Décembre 2022

Le Maire,

